



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
l'élaboration de plan local d'urbanisme
de la commune de CHAMBORS (60)**

n°MRAe 2017-1666

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 5 septembre 2017 par la commune de Chambors, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée en date du 3 octobre 2017 ;

Considérant que la commune de Chambors, qui comptait 319 habitants en 2013, projette d'atteindre 346 habitants en 2026 et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 10 nouveaux logements dans le tissu urbain existant, par comblement de dents creuses ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit des emplacements réservés pour la réalisation de plusieurs équipements :

- un aménagement paysager et un parking sur 5 720 m² (emplacement réservé ER1) ;
- des stationnements sur un terrain de 150 m² dans la trame urbaine (emplacement réservé ER2);
- un aménagement paysagé sur une surface de 2 125 m² (emplacement ER3);

Considérant la présence à environ 12 km de Chambors du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation n° FR 2200371 « cuesta du Bray », site qui ne sera pas impacté par le plan local d'urbanisme ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°220013799 « cuesta d'Île-de-France de Trie-Château à Bertichères, bois de la Garenne » et les continuités écologiques multi-trames aquatiques présentes sur le territoire communal sont en dehors des zones de projets ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prendra en compte la préservation du site naturel inscrit du Vexin français ;

Considérant que la commune est traversée par le Réveillon et par le ru du Fossé de Picardie, cours d'eau qui induisent la présence d'une zone à dominante humide qui sera protégée par un classement

en zone naturelle, sauf dans les zones déjà urbanisées et sur l'emplacement réservé ER1 relatif à la réalisation d'un parking sur un terrain de 5 720 m² ;

Considérant que la commune de Chambors prévoit que ce parking, situé en zone à dominante humide, ne sera pas imperméabilisé mais sera végétalisé avec un objectif de conservation des espaces en aménagement paysager ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chambors n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chambors n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 31 octobre 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex